

Bulletin officiel n° 3478 bis du 5 chaabane 1399 (30 juin 1979)
Décret n° 2-79-337 du 4 chaabane 1399 (29 juin 1979) portant réglementation des redevances à percevoir sur les aérodromes et fixant leur montant.

Le Premier Ministre,

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, notamment le premier alinéa de son article 17 ;

Sur proposition du ministre des finances et du ministre des transports ;

Vu l'avis n° 12 du 12 safar 1399 (11 janvier 1979) de la chambre constitutionnelle de la Cour suprême ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 1er chaabane (26 juin 1979)

Décète :

Titre Premier : Dispositions Générales

Article Premier : Peuvent être perçues, sur tout aérodrome ouvert à la circulation aérienne, les redevances suivantes :

redevances d'atterrissage ;

redevance supplémentaire pour un atterrissage ou en envol de nuit ;

redevance d'abri commun ;

redevance de stationnement ;

redevance pour utilisation de l'outillage ;

redevance passagers ;

redevance fret ;

redevance pour occupation d'immeuble de domaine public ;

redevance visiteurs.

Titre II : Redevance d'Atterrissage

Chapitre premier : Redevance d'atterrissage

Article 2 : Sous réserve des exemptions prévues à l'article 4 tout aéronef atterrissant sur un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique est passible d'une redevance d'atterrissage fixée en fonction du poids maximum porté sur le certificat de navigabilité de l'aéronef et en fonction de la nature du trafic défini comme suit :

Trafic international. - Trafic aérien comportant au moins un atterrissage ou un décollage sur le territoire d'un Etat étranger.

Trafic national. - Trafic aérien comportant exclusivement un transport entre deux points du territoire national.

Article 3 : Le taux de la redevance d'atterrissage est fixé comme suit :

Pour les aéronefs effectuant un trafic aérien international ;

6 dirhams par tonne pour les 25 premières tonnes ;

12 dirhams par tonne au-delà de la 75e tonne ;

Toute fraction de tonne est comptée pour une tonne.

Pour les aéronefs effectuant un trafic aérien national :

2 dirhams par tonne pour les 14 premières tonnes ;

6 dirhams par tonne de la 15e à la 25e tonne ;

12 dirhams par tonne au-delà de la 25e tonne ;

Toute fraction de tonne est comptée pour une tonne.

Pour les aéronefs de tourisme c'est-à-dire utilisés uniquement dans un but privé ou de plaisance, exclusif de rémunération et d'un poids inférieur ou égal à 2 tonnes, le taux est fixé à 25 dirhams. Sur demande faite par les intéressés, des abonnements mensuels comportant une réduction de la redevance d'atterrissage peuvent être accordés à des entreprises de transport ou de travail aérien sans qu'il puisse en résulter une discrimination entre entreprises similaires. Ces abonnements sont accordés par décision du ministre chargé des transports prise sur avis conforme du ministre chargé des finances.

Article 4 : Sont exemptés de la redevance d'atterrissage :

les aéronefs d'Etat marocains n'effectuant pas de transport aérien payant ;

les aéronefs d'Etats étrangers en visite officielle ;

les aéronefs d'Etats étrangers lorsque les Etats dont ils relèvent accordent les mêmes exemptions aux aéronefs d'Etat marocains

les aéronefs accomplissant des vols d'essais à condition que :

Le vol s'effectue autour de l'aérodrome :

Seuls prennent place à bord les personnes chargées de contrôler ces essais.

Sont considérés comme vols d'essais : les vols de vérifications de bon fonctionnement effectués après transformation, préparation ou réglage de cellules, des moteurs ou des instruments de bord ;

Les aéronefs qui effectuent un retour forcé sur l'aérodrome en raison d'incidents techniques ou des circonstances atmosphériques défavorables

les aéronefs des aéro-clubs lorsqu'ils atterrissent sur leur aéroport d'attache et à condition qu'ils n'effectuent aucun vol rémunéré ;

les aéronefs d'école de pilotage ou de centre d'entraînement officiellement autorisés ;

les aéronefs participant à un rallye aérien.

Chapitre II : Redevance supplémentaire pour un atterrissage ou un envol de nuit

Article 5 : Tout aéronef effectuant un atterrissage ou un décollage sur un aérodrome dont les dispositifs d'éclairage dont été allumés soit de nuit, c'est-à-dire, entre le coucher et le lever du soleil, soit par mauvaise visibilité, à la demande du pilote commandant de bord ou pour raisons de sécurité sur l'ordre de l'autorité responsable, est passible d'une redevance distincte de la redevance d'atterrissage laquelle est fixée en fonction des caractéristiques des dispositifs lumineux définis comme suit :

aérodrome doté d'un balisage de piste et de dispositifs lumineux d'approche à haute intensité ;

aérodrome doté d'un balisage lumineux utilisable seulement par condition de bonne visibilité.

Les aérodromes sont classés en fonction de l'importance des installations de balisage par décision du ministre chargé des transports.

Sont exemptés de la redevance pour utilisation des dispositifs d'éclairage les aéronefs bénéficiant de l'exemption de la redevance d'atterrissage.

Article 6 : Le taux de la redevance pour atterrissage ou envol de nuit est fixé comme suit :

sur les aérodromes dotés d'un balisage de piste et de dispositifs lumineux d'approche à haute intensité
.....100 dirhams

sur les aérodromes dotés d'un balisage lumineux utilisable seulement par condition de bonne visibilité
.....60 dirhams

Titre III : Redevance d'Abri Commun et de Stationnement

Chapitre premier : Redevance d'abri

Article 7 : Tout aéronef de passage garé sous un abri commun est passible d'une redevance d'abri fixée en fonction de la nature du trafic effectué et suivant le poids maximum porté au certificat de navigabilité.

Article 8 : Le taux de la redevance d'abri est fixé comme suit :

Pour les aéronefs effectuant un trafic commercial :

- 10 dirhams par tonne et par jour pour les 50 premières tonnes ;

- 5 dirhams par tonne et par jour au-delà de la 50e tonne

Toute fraction de tonne ou de jour est comptée pour une tonne ou un jour.

Pour les aéronefs de tourisme :

- 5 dirhams par demi-tonne et par jour.

Toute fraction de demi-tonne ou de jour est comptée pour une demi-tonne ou un jour.

Des abonnements mensuels peuvent être accordés par décision du ministre chargé des transports prise sur avis conforme du ministre chargé des finances. Leur montant est égal à vingt fois la redevance journalière.

Article 9 : Sont exemptés des redevances d'abri :

les aéronefs d'Etat, civils ou militaires ne faisant pas de transport aérien payant ;

les aéronefs d'Etats étrangers en visite officielle ;

les aéronefs prêtés par l'Etat aux aéro-clubs.

Toutefois, les aéronefs ainsi exemptés ne seront admis dans les hangars d'abri que dans la limite des places disponibles.

Chapitre II : Redevance de stationnement

Article 10 : Tout aéronef en stationnement sur les aires de trafic est passible d'une redevance de stationnement exprimée en dirhams par tonne et par jour. Le tonnage à considérer est le poids maximum au décollage inscrit au certificat de navigabilité.

La redevance de stationnement n'exclut pas la possibilité d'établir une redevance particulière pour équipements spéciaux tels que prises d'électricité, de téléphone, d'air comprimé.

Article 11 : Le taux de la redevance de stationnement est fixé comme suit :

Pour les aéronefs effectuant un trafic commercial :

2 dirhams par tonne et par jour pour les 50 premières tonnes ;

1 dirham par tonne et par jour au-delà de la 50e tonne.

Toute fraction de tonne ou de jour est complétée pour une tonne ou un jour.

Pour les aéronefs de tourisme :

1 dirham par demi-tonne et par jour.

Toute fraction de demi-tonne et de jour est comptée pour une demi-tonne ou un jour.

Les trois premières heures de stationnement sont gratuites.

Des abonnements mensuels peuvent être accordés par décision du ministre chargé des transports prise sur avis conforme du ministre chargé des finances.

Article 12 : Ont seuls droit au stationnement gratuit dans la mesure des places disponibles des aéronefs d'Etat n'effectuant pas de transport payant et les aéronefs d'Etats étrangers en visite officielle. Toutefois, les aéronefs de tourisme sont exemptés de la redevance de stationnement lorsqu'ils utilisent certaines aires spécialement désignées par le commandant de l'aérodrome.

Article 13 : Des aires de garage ou d'entretien peuvent être mises, à titre privés, à la disposition d'usagers qui en font la demande.

Dans ce cas, les usagers supportent une redevance d'occupation domaniale fixée par le ministre chargé des transports dans les conditions de l'article 25, titre VII.

Titre IV : Redevances pour l'Utilisation de l'Outillage des Aérodomes

Article 14 : Lorsqu'un aéronef ou une entreprise de transport ou de travail aérien utilise un engin, une machine-outil ou de l'outillage faisant partie de l'équipement d'un aérodom ainsi que du personnel spécialisé de cet aérodom, des redevances sont dues en fonction de l'engin ou de l'outillage utilisé, du travail effectué ou de la main-d'œuvre fournie.

Article 15 : Les tarifs maxima d'utilisation de l'outillage des aérodomes sont les suivants :

Par quart d'heure d'utilisation :

- tracteur de moins de 20 CV 40 dirhams
- tracteur de 20 CV et au-dessus 50 dirhams
- Camions-grue jusqu'à 3 tonnes 60 dirhams
- Camions-grue de 5 tonnes et au-dessus 80 dirhams

Par kilomètre parcouru (minimum de perception 10 km) :

- voiture de liaison 4 dirhams
- ambulance automobile 5 dirhams
- Camion jusqu'à 1.500 kilogrammes 5 dirhams
- Camions de 1.500 à 4.000 kilogrammes 7 dirhams
- Camions de 4.000 à 10.000 kilogrammes 7 dirhams
- autocars 7 dirhams
- à l'arrêt et par quart d'heure de stationnement 6 dirhams

La main-d'œuvre supplémentaire qui pourrait être fournie par l'administration sera facturée en quart d'heure, au prix du salaire normale de l'ouvrier de la catégorie, majorée de 50% pour frais généraux et charges sociales, avec minimum de perception d'une demi-heure.

Toute fraction de quart d'heure, kilomètre ou tonne est comptée pour un quart d'heure, un kilomètre ou une tonne.

Le ministre chargé des transports détermine, par arrêté, la liste des aéroports sur lesquels ces redevances sont perçues. Il fixe, également, par arrêté pris après avis conforme du ministre chargé des finances le montant de ces redevances.

Titre V : Redevance Passagers

Article 16 : Tout passager s'embarquant sur un aérodom ouvert à la circulation aérienne publique est passible d'une redevance d'utilisation de cet aérodom dite "redevance passagers" fixée en fonction de la nature et de la destination du trafic.

Article 17 : La redevance est payée par le transporteur qui est autorisé à la mettre à la charge du passager.

Article 18 : Le taux maxima de la redevance passagers sont fixés comme suit :

- passagers à destination d'aérodomes situés à l'intérieur du Maroc.....5 dirhams ;
- passagers à destination d'aérodom situés en Afrique ou en Europe.....15 dirhams ;
- passagers à destination de tous les aérodomes étrangers autres que ceux situés en Afrique ou en Europe..... 25 dirhams.

Un arrêté du ministre chargé des transports pris sur avis conforme du ministre chargé des finances définira la liste des aérodomes sur lesquels cette redevance est perçue et en fixera le montant pour chacun d'eux.

Article 19 : Sont exemptés de la redevance passagers :
les membres de l'équipage de l'aéronef effectuant le transport et les passagers voyageant sous la mention "service" ;
les passagers en transit ;
qui au cours d'une escale ne quittent pas l'enceinte de l'aéroport ;
que les conditions de transport obligent à quitter l'aérodrome en vue d'être hébergés pendant la durée de l'escale
qui n'ont pas fait un arrêt volontaire ;
les passagers d'un aéronef qui effectue un retour forcé sur l'aérodrome en raison d'incidents techniques ou de conditions défavorables ;
les enfants de moins de deux ans.

Titre VI : Redevance Fret

Article 20 : Toute marchandise embarquée ou débarquée sur un aérodrome est passible d'une redevance pour l'utilisation des installations de chargements, déchargement et manutention des marchandises, dite "redevance fret".

Article 21 : La redevance est perçue à l'occasion du chargement ou déchargement de la marchandise. La redevance est due par le transporteur qui est autorisé à s'en faire rembourser le montant par l'expéditeur ou le destinataire de la marchandise.

Article 22 : Le taux de la redevance fret est fixé à 0,05 dirham par kilogramme ou fraction de kilogramme.

Un arrêté du ministre chargé des transports pris sur avis conforme du ministre chargé des finances déterminera la liste des aérodromes sur lesquels cette redevance est perçue.

Titre VII : Redevance pour Occupation Temporaire d'Immeuble du Domaine Public

Article 23 : Les occupations temporaires d'immeubles du domaine public des aérodromes et de leurs dépendances sont autorisées par arrêté du ministre chargé de transports.

Les dispositions du dahir du 24 safar 1337 (30 novembre 1918) relatif aux occupations temporaires du domaine public sont applicable sous réserve des dispositions particulières édictées en application du dahir n° 1-61-051 du 28 moharrem 1381 (12 juillet 1961).

Toute occupation temporaire du domaine public des aérodromes et de leurs dépendances comportera le paiement au profit du Trésor d'une redevance fixée notamment en fonction de la valeur de l'immeuble occupé, ou du capital investi dans l'immeuble et de l'intérêt qu'offre au permissionnaire l'occupation des lieux.

La redevance pour occupation temporaire du domaine public des aérodromes peut comporter un élément variable proportionnel aux revenus que le bénéficiaire de l'autorisation tire de l'exploitation des lieux occupés.

Toute occupation temporaire du domaine public des aérodromes pour l'installation de dépôts ou de systèmes de distribution de carburants pour aéronefs donnera lieu à la perception d'une redevance particulière.

En application de l'article 182 du décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) des réductions de redevances domaniales peuvent être consenties aux aéro-clubs agréés.

Article 24 : Les autorisations accordées par arrêté du ministre chargé de transports pourront également porter sur toute autre partie des aérodromes, affectés ou non à l'usage aéronautique, dès lors que l'objet de l'occupation paraît compatible avec la destination des lieux, le ministre chargé des transports en demeurant

seul juge. Dans ce cas, la redevance sera fixée dans chaque titre d'autorisation, ainsi qu'il est prévu à l'article 7 du dahir précité du 24 safar 1337 (30 novembre 1918).

Article 25 : Le taux de redevances prévues à l'article 23 est fixé comme suit :

hangar pour l'abri des aéronefs :

Redevance fixée conformément à l'article 23 sans être inférieure à 30 dirhams par mètre carré et par an.

Hangar à usage d'atelier, garage de véhicule :

Redevance fixée conformément à l'article 23 sans pouvoir être inférieur à 40 dirhams par mètre carré et par an.

Locaux divers à usage de bureaux, magasins, logements : Redevance fixée conformément à l'article 23 sans pouvoir être inférieur à 50 dirhams par mètre carré et par an

Locaux à usage de bureaux et de commerce dans une aérogare :

Redevance variable tenant compte du capital investi dans l'immeuble et de l'intérêt qu'offre au permissionnaire l'occupation des lieux sans pouvoir être inférieur à 250 dirhams par mètre carré et par an.

Locaux à usage commercial hors de l'aérogare :

Redevance variable tenant compte du capital investi dans l'immeuble et de l'intérêt qu'offre au permissionnaire l'occupation des lieux sans pouvoir être inférieure à 50 dirhams par mètre carré et par an.

Terrains aménagés et revêtus :

Redevance variable fixée conformément à l'article 23 sans pouvoir être inférieure à 10 dirhams par mètre carré et par an.

Terrains nus naturels ou sommairement aménagés :

Redevance variable en fonction de l'article 23 ci-dessus sans pouvoir être inférieure à 5 dirhams par mètre carré et par an.

Article 26 : Toute occupation temporaire du domaine public des aérodromes pour l'installation de dépôts ou de systèmes de distribution de carburants pour aéronefs donne lieu à la perception d'une redevance particulière comportant deux éléments calculés en fonction, le premier de la capacité des dépôts, le second de la quantité de carburants et lubrifiants distribués.

Article 27 : Les taux de la redevance prévus à l'article 26 sont fixés comme suit :

Pour le premier élément :

1 dirham par hectolitre de capacité de dépôts, Le taux est appliqué séparément à chaque élément de capacité constituant le dépôt.

Pour le deuxième élément :

0,80 dirham par hectolitre pour le carburant pour moteur à piston,

0,60 dirhams par hectolitre pour les carburants pour réacteurs.

Titre VIII : Redevance Visiteurs

Article 28 : L'accès des visiteurs à certains zones réservées ou plate-forme d'observation des aérodromes peut être soumis au paiement d'un droit d'entrée dit "redevance visiteurs".

Article 29 : Le ministre chargé des transports désigne par arrêté les aérodromes ainsi que leurs zones sur lesquelles la redevance visiteurs est perçue. Il fixe, également par arrêté prix après avis conforme du ministre chargé des finances le montant de ladite redevance qui ne peut être supérieure à 5 dirhams

Titre IX : Dispositions Diverses

Article 30 : A moins d'arrangement particulier avec les entreprises de transports et de travail aérien, notamment :

les redevances prévues aux articles 2, 5, 7, et 10 du présent décret sont acquittées, avant le départ de l'aéronef, par le pilote commandant le bord entre les mains du régisseur de recettes établi sur l'aérodrome ;

Les redevances prévues aux articles 14, 16 et 20 du présent décret sont acquittées, chaque mois, par chacune des entreprises de transport aérien entre les mains du régisseur de recettes établi sur l'aérodrome, sur le vu des justifications nécessaires.

Les régisseurs de recettes donnent reçu de toute somme encaissée à charge par eux d'en reverser, mensuellement, le montant aux comptables du Trésor qui en feront recette aux chapitres des produits divers du budget général.

Article 31 : Tout usager d'aérodrome qui ne paie pas les redevances qui lui incombent en vertu du présent décret ou contrevient aux dispositions dudit décret ou des arrêtés pris pour son application est passible de poursuites exercées selon la procédure instituée par le dahir du 20 jourmada I 1354 (21 août 1935) portant règlement sur les poursuites en matière d'impôts directs, taxes assimilées, produits et revenus domaniaux et autres créances recouvrées par les agents du Trésor.

La résiliation d'un abonnement ou le retrait d'une autorisation d'occupation temporaire peut être prononcé moyennant un préavis de quinze jours contre tout usager en retard dans ses paiements ou contrevenant aux consignes générales de l'aérodrome.

Le retrait temporaire ou définitif de la licence du pilote commandant de bord peut être opéré à titre de sanction supplémentaire.

Article 32 : Sont abrogés le décret royal n° 843-65 du 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965) portant réglementation des redevances à percevoir sur les aérodromes et fixant leur montant, ainsi que les textes pris pour son application.

Article 33 : Le ministre des transports et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel et prendra effet à compter du 6 chaabane 1399 (1er juillet 1979).

Fait à Rabat, le 14 chaabane 1399 (29 juin 1979).

Maati Bouabid.

Pour contresigne : Le ministre des transports,

Mohand Naceur.

Le ministre des finances,

Abdelkamel Rerhrhaye.

NB : Les ART 3,4,6,11 et 18 sont abrogés et remplacés par décret n°2-85-909